

CONSEIL D'ETAT

Répertoire numérique détaillé du fonds du Jury d'honneur (1945-1957)

(AL 5278 à 5334)

Etabli par Dominique BONNAUD

Octobre 2000

Bibliothèque et archives

Sommaire

Présentation générale.....	1
Introduction.....	2
1. Le cadre juridique.....	2
2. Organisation.....	5
3. Méthodes de travail et incidences sur le fonds d'archives	8
4. Intérêt archivistique et sources complémentaires	10
Présentation du fonds du Jury d'honneur, par Olivier Wievorka.....	12
Répertoire numérique détaillé.....	14

Présentation générale

Le "Jury d'honneur des parlementaires de 1945", comme l'ont défini des décisions du Conseil d'Etat, était une juridiction administrative de dernier ressort, créée par l'ordonnance du 6 avril 1945, pour statuer sur les réhabilitations des cas d'inéligibilité prévus par l'ordonnance modifiée du 21 avril 1944 : conseillers départementaux, membres du Conseil municipal de Paris et conseillers nationaux, nommés par l'Etat français et parlementaires ayant voté les pleins pouvoirs au maréchal Pétain le 10 juillet 1940.

Placé sous la tutelle du ministre de l'Intérieur, le Jury d'honneur était composé de trois membres : le vice-président du Conseil d'Etat, son président, le président du Conseil national de la Résistance et le chancelier de l'Ordre de la Libération, ou leur remplaçant pour ces deux derniers. Du fait de la présidence de René Cassin, il siégeait au Conseil d'Etat, mais son personnel et ses rapporteurs - ces derniers membres du corps préfectoral - venaient du ministère de l'intérieur. Il traita un contentieux d'abord électoral, recentré à partir de septembre 1945 sur les seuls parlementaires et conseillers nationaux ; il siégea jusqu'au 25 octobre 1946, un procès-verbal mettant fin à son activité aux termes de la loi du 20 septembre 1946 ; il traita cependant encore jusqu'en 1957 d'un contentieux résiduel résultant de quelques pourvois en cassation devant le Conseil d'Etat, d'intéressés maintenus inéligibles pendant la période de pleine activité du Jury.

Le fonds du Jury d'honneur représente 5,6 mètres linéaires, conditionnés en cinquante-sept cartons. Il est encore mal connu, car ces archives étaient initialement destinées à rejoindre le ministère de l'intérieur ; l'analyse interne du fonds et du cadre juridique permettent aujourd'hui de comprendre sa logique et son fonctionnement.

Ce répertoire numérique détaillé est composé de trois parties :

- une introduction substantielle, qui resitue le cadre juridique dans lequel s'est inscrite l'activité du Jury d'honneur, présente tous les aspects de son organisation ainsi que celle du fonds, propose des pistes de recherche et indique quelles sources complémentaires peuvent être utilisées ;
- un texte de M. Olivier Wievorka, qui a récemment consacré au Jury d'honneur son habilitation à diriger des recherches ;
- enfin, l'analyse même du fonds.

Introduction

Sont ici présentés le dispositif juridique, complexe et évolutif, qui a présidé à la création du Jury d'honneur et par lequel s'est exercé son activité (1), l'organisation du Jury, sa mise en place et son activité même, les méthodes de travail de son secrétariat (2), l'incidence qu'elles ont eues sur le fonds d'archives, la structure des dossiers aujourd'hui (3), enfin les domaines de recherche que le fonds permet d'aborder et les sources complémentaires qu'il appelle (4).

1. Le Cadre juridique

L'article 18 de l'ordonnance d'Alger du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération prévoit l'inéligibilité des cadres politiques compromis avec l'occupant ou l'Etat français avec possibilité pour ceux d'entre eux qui ont participé activement à la Résistance d'en être relevés par les préfets sur décisions des Comités départementaux de Libération (CDL). L'article 2 de l'ordonnance n°45- 582 du 6 avril 1945 modifie l'article 18 de la précédente et un article 18 bis transfère le pouvoir de relèvement des préfets à un Jury d'honneur dont il limite strictement la compétence à trois cas :

1) les membres des Conseils départementaux créés par Laval en 1943 ou du Conseil municipal de Paris nommés par l'Etat français et n'étant pas conseillers généraux élus ou conseillers municipaux élus de Paris (alinéa d de l'article 18 de l'ordonnance modifiée),

2) les membres nommés du Conseil national ou d'une de ses commissions créés le 27 janvier 1941 (al. e),

3) les parlementaires ayant voté les pleins pouvoirs au maréchal Pétain le 10 juillet 1940 ou ayant conservé, postérieurement à avril 1942, une fonction conférée par un acte de l'Etat français (al. f).

L'article 18 bis prévoit deux modes de saisine : par l'intéressé ou d'office mais ce dernier limité au seul cas de candidature ou d'élection d'un inéligible. Cette restriction limita dans un premier temps l'activité du Jury à un contentieux exclusivement électoral. Les décisions motivées ne sont susceptibles d'aucun recours et immédiatement publiées au JO. L'article 18 ter attribue au président du conseil de préfecture le pouvoir de déférer les candidats inéligibles proclamés élus devant le Jury d'honneur et de suspendre le bénéfice de leur élection. Enfin, l'article 3 de l'ordonnance du 6 avril 1945 entérine les arrêtés préfectoraux de réhabilitation antérieurs à la création du Jury, ce qui n'empêchera pas quelques doubles cas de relèvement. Cette ordonnance désigne par ailleurs les trois membres composant le Jury qui relève du ministre de l'Intérieur : le vice-président du Conseil d'Etat, qui en assure la présidence, le chancelier de l'Ordre de la Libération et le Président du Conseil national de la Résistance, ou pour ces deux derniers leur remplaçant. Les ordonnances du 20 novembre 1944 et du 9 avril 1945 et divers décrets adaptent les deux précédentes ordonnances aux Territoires d'Outre-Mer.

Le dispositif d'origine est complété, jusqu'en 1946, par une série d'ordonnances : la première et la plus importante est l'ordonnance n°45- 2107 du 13 septembre 1945 (JO n°217- 15 septembre 1945) adaptée aux territoires d'Outre-mer par l'ordonnance n° 45-2273 du 8 octobre 1945. Elle introduit quatre modifications essentielles :

- l'article 1^{er} prévoit l'application des articles 18 et 18 bis de l'ordonnance initiale modifiée aux élections cantonales des 23 et 30 septembre 1945, mais jusqu'à la date limite du 31 décembre 1945 (on songe déjà à la clôture définitive des opérations du Jury qui sera retardée par l'effet mal évalué des recours en révision) et aux élections générales du 21 octobre 1945 ;

- l'article 2 modifie l'alinéa d de l'article 18 : ne sont plus concernés par l'inéligibilité que les membres du Conseil départemental de la Seine ou du Conseil municipal de Paris. De la sorte, tous les autres conseillers départementaux deviennent éligibles ;

- enfin, l'article 3 modifiant l'article 18 bis prévoit une saisine d'office désormais sans restriction, rectifiant une lacune de l'ordonnance du 6 avril dont on s'était aperçu qu'elle favorisait l'abstention politique,

- ce même article ouvre la possibilité d'un recours en révision - en raison de fait nouveau, mais sans effet suspensif - des décisions négatives, soit à la demande de l'intéressé, soit par un tiers. Le recours est précédé d'une décision préliminaire de recevabilité ou de rejet.

Ces nouvelles dispositions n'ont pas d'effet rétroactif et n'ouvrent aux relevés que la possibilité d'être candidats à des élections ultérieures. Dans sa séance du 20 octobre 1945, le Jury prit la décision de principe de ne plus statuer sur le cas des conseillers départementaux déjà passés devant le Jury et qui introduisaient des recours, une décision qui interviendrait à leur égard ne pouvant avoir aucun effet juridique.

L'ordonnance n°45-2443 du 19 octobre 1945 inspirée, selon l'exposé des motifs, par l'expérience, modifie l'article 3 de l'ordonnance précédente : les décisions positives de relèvement deviennent elles aussi susceptibles d'un recours, la saisine en ce cas appartenant soit au préfet du département de l'intéressé, soit, s'il a été proclamé élu, au candidat adverse avec pour effet, si le recours aboutit, d'entraîner l'annulation de l'élection, même antérieure, de l'intéressé

Ainsi généralisé, le champ des recours crée une nouvelle difficulté, les inéligibles maintenus ne se privant pas d'introduire de multiples recours et, dans sa séance du 14 mai 1946 le Jury décide "de ne pas admettre la validité des recours successifs".

De moindre importance, la loi n°46-122 du 19 janvier 1946 tend à maintenir pour 1946 les inéligibilités prévues pour 1945 et à suspendre les élections municipales complémentaires jusqu'aux élections municipales générales et la loi n°46-815 du 26 avril 1946 tend à rendre applicables pour 1946 aux assemblées prévues par la Constitution les inéligibilités relatives aux élections de 1945. L'Assemblée nationale constituante ayant été élue le 2 juin 1946, la loi n°46- 2175 du 8 octobre 1946 modifie celle du 26 avril dernier en prévision d'une éventuelle nouvelle Assemblée nationale constituante.

Pour mettre fin aux opérations du Jury, un projet de loi est élaboré, qui part du

double constat que les ordonnances ne lui ont pas fixé de limites dans le temps, et qu'ayant rempli l'essentiel de sa tâche il ne peut plus se justifier au regard de l'opinion publique. Reprenant mot pour mot le projet, la loi n° 46- 2043 du 20 septembre 1946 fixe au 1^{er} octobre le dernier délai pour le dépôt de recours en révision et enjoint au Jury de constater par un procès-verbal la fin de son activité. C'est chose faite le 25 octobre 1946.

A cette date, la situation des 438 parlementaires inéligibles (compte-tenu des votes, des décès et des réhabilitations préfectorales) a été examinée ; les conseillers départementaux (217 avaient été examinés), sont alors sortis du champ de compétence du Jury. Restent quelques cas de conseillers nationaux demeurés dans une prudente réserve et oubliés par le Jury. L'application de la loi du 20 septembre 1946 présente des difficultés réelles, privant des inéligibles de la faculté de solliciter la levée de leur déchéance lorsque, par exemple, ils n'ont pu constituer leur dossier dans des délais rapides. Aussi, un échange de courrier entre le garde des sceaux et le ministre de l'Intérieur les 24 juin et 18 juillet 1947 évoque l'éventualité d'une prolongation du Jury, soit par transfert de ses attributions à une autre juridiction, soit par rétablissement de celui-ci, solution qui rencontre la préférence du ministre.

Le Jury fonctionnera jusqu'en 1957 épisodiquement en raison des renvois devant lui de quelques inéligibles dont le dossier a été ouvert avant la date fatidique du 1^{er} octobre 1946 et qui se sont pourvus en cassation devant le Conseil d'Etat. Le ministre évoque la possibilité d'un projet de loi qui dissiperait toute équivoque sur ce point et prévoirait la possibilité de se saisir de dossiers nouveaux pendant une durée déterminée. Propos sans suite, le Jury ne sera pas rétabli. Notons que les derniers renvois du Conseil d'Etat ne sont suivis d'aucune décision, sans doute parce que les lois d'amnistie rendaient inutiles l'intervention du Jury.

Pour en être un des plus importants, le Jury d'honneur ne constitue qu'un des dispositifs d'un arsenal complexe en matière d'inéligibilité et d'épuration au lendemain de la libération. Cette complexité permet de comprendre les difficultés du Jury : L'article 8 de l'ordonnance du 17 septembre 1943 portant constitution d'une Assemblée consultative provisoire énumère les cas d'exclusion de cette assemblée. La liste recouvre à quelques variantes près celle de l'article 18 de l'ordonnance modifiée du 21 avril 1944 et prévoit pareillement la possibilité d'un relèvement de déchéance, actée par l'acceptation en son sein. Les alinéas a à c de l'article 18 de l'ordonnance du 6 avril 1945 concernent trois autres cas d'inéligibilité : les membres du gouvernement de Vichy dont le sort relève de la Haute Cour de Justice créée par l'ordonnance du 18 novembre 1944, mais du Jury d'honneur comme parlementaires avec des sanctions pénales dans le premier cas, aucune dans le second ; l'inéligibilité consécutive à l'épuration professionnelle et administrative ; enfin celle due à une condamnation pour profits illicites selon les termes de l'ordonnance du 18 septembre 1944. Sans prétendre à l'exhaustivité, citons encore la circulaire ministérielle du 14 janvier 1945 relative à l'épuration des conseils généraux et la loi n°46- 2174 du 4 octobre 1946 qui prévoit l'inéligibilité pour tout individu frappé d'indignité nationale, même s'il en a été relevé.

2. Organisation

Sont ici présentés les hommes qui ont donné vie au Jury d'honneur (A) ainsi que l'activité du Jury, depuis sa mise en place (B).

A/ Le personnel

Rattaché au ministère de l'Intérieur, le Jury siège au Conseil d'Etat. Il dispose de son propre secrétariat dont les archives constituent une des deux grandes masses du fonds, hors dossiers. Une correspondance privilégiée s'effectue dans les deux sens, avec divers services du ministère. Une note interne du ministère du 14 avril 1945 précise : "les préfets nous envoient quotidiennement des dossiers dont nous remettons l'original au Jury d'honneur et dont nous gardons dans nos services deux exemplaires". Cette autonomie a ses limites : le Jury n'a pas de service propre du personnel. Une liste de ce personnel tenue dès le 25 avril 1945, révèle qu'il provient de divers bureaux du ministère. En fait, ce personnel, mis à disposition, va demander très rapidement à rejoindre son affectation d'origine. Le 15 novembre 1945, le secrétariat est déjà réduit à un rédacteur, deux commis et deux sténodactylographes. Le retrait envisagé par le ministère en mars 1946 correspond à une période de réduction considérable de l'activité du Jury et le personnel du Conseil d'Etat a pu prendre la relève.

Du ministère viennent aussi rapporteurs et secrétaires généraux, issus pour la plupart du corps préfectoral : 12 rapporteurs ont exercé au Jury.

Quant à la direction du secrétariat, elle est officiellement dédoublée : dès le 23 avril, le CNR réussit à imposer son directeur Veyret comme "secrétaire de l'Instruction". Mais J. Bernard, conseiller juridique adjoint au Service central de Législation du Ministère, où il continue à assurer ses fonctions le matin avant de passer l'après-midi au Conseil d'Etat, est déjà secrétaire général avec un rôle essentiel lors de la mise en place du Jury. Lui succéderont un certain Jacquet, sous-préfet (dès septembre 1945 ; prévu dans le rôle de rapporteur, il permute avec un certain Bérard, rédacteur au ministère), puis un dénommé Biard (fin 1946), enfin Mlle Marie Laine, du personnel du Conseil d'Etat, secrétaire du Jury après sa clôture avant d'intégrer, "au tour extérieur", après 1953, un tribunal administratif.

Le Conseil d'Etat n'est pas absent du Jury dont le principe tripartite de composition lui assure la direction : le vice-président du Conseil d'Etat, un représentant du CNR et un représentant de l'Ordre de la Libération : René Cassin, Blocq-Mascart et Postel-Vinay. En leur absence, ils se font suppléer : un document non daté indique ainsi que le Président Cassin, souvent absent, se fait remplacer par Charles Chevreux, conseiller d'Etat. Ce principe tripartite se retrouve lors de la création, pour des raisons techniques, entre le 24 et le 26 mai 1945 d'une Commission de l'Instruction chargée d'examiner les dossiers des conseillers départementaux. Elle est composée de Chevreux, son président, Meunier, secrétaire général du CNR et du capitaine Bourgoïn, compagnon de la Libération, proposé

par Postel-Vinay à l'amiral d'Argenlieu. En septembre, lorsque la tâche du Jury croît, trois sous-commissions sont créées, toujours selon le même principe ; elles sont présidées par des conseillers d'Etat, respectivement Charles Chevreux, Julien Reinach et Maurice Delepine.

Le Jury d'honneur a constitué une riche documentation, indispensable pour l'exercice de son activité qui forme la deuxième grande masse du fonds d'archives, hors dossiers. Cette documentation, outre les journaux officiels, a de nombreuses origines et des contenus multiples : le secrétariat général du Sénat, la questure de la Chambre des députés, le secrétariat général de l'ACP, le Bureau politique du ministère et même les partis politiques, au moins ceux qui ont reconstitué un groupe au sein de l'ACP, sont mis à contribution. Il faut rassembler des listes sur le vote des parlementaires le 10 juillet 1940, leur couleur politique et leurs avatars (décès, déportation, exclusion des partis, réhabilitations préfectorales), les conseillers nationaux et départementaux. Sûreté Nationale, Préfecture de police et préfets informent sur les comportements pendant la guerre des personnes visées et les réhabilitations par arrêtés préfectoraux. Elles ne sont pas encore publiées au JO. C'est le Jury qui doit s'en charger. En cours d'exercice, il convient de réunir des informations sur les candidatures, les résultats des élections et les déferés aux Conseils de préfecture des élections des inéligibles. Muni de sa documentation de base, le Jury peut commencer ses travaux.

B/Mise en place et activité

Dès son retour des Etats-Unis, à l'annonce de sa nomination, le président Cassin se met au travail. Saillant, président du CNR, nommé rapidement Maxime Blocq-Mascart, dirigeant historique de l'Organisation Civile et Militaire (OCM), pour le représenter. Du côté de l'Ordre de la Libération, dans un premier temps, l'amiral d'Argenlieu, chancelier, désigne le médecin-général Sicé qui se récuse le 13 avril, prétextant l'importance de ses occupations à la Croix-Rouge. La proximité des élections municipales, "l'absence virtuelle de dossiers individuels sérieusement constitués" et le fait que la première réunion prévue pour le 18 avril "ne pourra se tenir utilement, faute de constitution du Jury au complet" alarment Cassin qui s'en exprime et demande des solutions le 14 avril dans une lettre à Tixier, ministre de l'Intérieur. Plusieurs réunions, la dernière en date du 21 avril, se tiennent sans que le Jury puisse se prononcer sur aucun dossier "en raison de l'absence du troisième membre". Le même jour, sans citer nommément l'Ordre de la Libération, le Jury transmet en ce sens un communiqué à la presse qui passe outre la discrétion. Le 23 avril, dans une lettre au président Cassin, le général Koenig, qui vient de succéder à l'amiral d'Argenlieu, réproouve "ce communiqué...de nature à donner faussement l'impression que le Conseil de l'Ordre de la Libération ne montre aucune bonne volonté, voire même se dispose à saboter, la mission délicate dont le Jury d'honneur a été chargé", mais il annonce qu'André Postel-Vinay, inspecteur des Finances, directeur de la Caisse centrale d'Outre-Mer et résistant éminent de la première heure, désigné comme suppléant du général Sicé, est "malgré les fonctions dont il a la charge, dès à présent" à la disposition du Jury, à la grande satisfaction de René Cassin qui souligne les qualités et le dévouement de l' élu.

Les mêmes difficultés de mise en route se présentent pour les rapporteurs et le secrétariat général, mais cette fois de la part du CNR.

Le Jury a tenu 49 séances, du 24 avril 1945 au 25 octobre 1946. Son activité est scandée par les modifications de l'ordonnance initiale, le calendrier des élections de 1945 et le problème de masse des dossiers, surtout de conseillers départementaux : 1586 dans l'absolu, en fait bien moins, un certain nombre étant aussi conseillers généraux élus. Rapidement, on l'a vu, est créée une Commission d'Instruction pour les CD. Elle émet des avis sur rapports et projets de décisions des rapporteurs, mais ne prend pas elle-même de décisions et transmet ces avis aux membres du Jury. Symboliquement, la première décision rendue, le 24 avril (JO du 5 mai), concerne Isidore Thivrier, député socialiste, déporté en Allemagne dont on ignore encore qu'il ne reviendra pas vivant. Il a voté contre les pleins pouvoirs, mais il a siégé dans le Conseil national. Le Jury, considérant qu'il est hors d'état de le saisir, se saisit d'office et le relève. Suit l'examen de dossiers sur demandes d'intéressés, soucieux de se présenter sans entraves aux élections, et dont la plupart, sûrs d'avance de leur fait, sont relevés. Parfois le Jury est informé des candidatures. Dès la première séance du 24 avril, il se saisit d'office d'un candidat maintenu inéligible. De même, il s'intéresse aux inéligibles déjà membres élus d'assemblées communales provisoires. Mais l'essentiel en matière d'élections est plus tardif. Il faut attendre la séance du 6 juin pour un contentieux électoral massif qui se poursuit jusqu'à la fin juillet et même une partie du mois de septembre après la reprise des travaux du Jury.

Le mois d'août est consacré à un premier bilan, à la suite duquel est prise l'ordonnance du 13 septembre. Si les CD sortent du champ de compétence du Jury ; en contrepartie, existent désormais les recours et la saisine d'office généralisée qui ouvre au Jury la possibilité d'examiner la totalité des parlementaires qui n'ayant pas pris le risque de se présenter à une élection lui ont jusque là échappé. Le Jury doit s'organiser en conséquence. Il est alors question de créer 3 sous-commissions, selon le principe de composition tripartite. La première sous-commission, constituée avec difficulté, siège le mardi 25 septembre. Elle ne tient qu'une séance et fut la seule des trois à avoir jamais siégé.

A la fin de l'année 1945, le contentieux lié aux élections cantonales plus tenu que le précédent est réglé. Entretemps, délesté de la masse des conseillers départementaux, le Jury a pris à bras le corps le bloc des inéligibles parlementaires dont il entend négliger aucun. Les deux derniers mois sont plus particulièrement consacrés au cas des ténors de la collaboration, négligés jusque là, car non candidats, souvent en fuite et objets de poursuites devant la Haute Cour de Justice ou les chambres civiques des cours départementales. Le temps passant, nombre d'entre eux seront faiblement condamnés, voire obtiendront une ordonnance de non lieu. Le Jury s'en tient pour sa part au "sens strict de l'ordonnance". Tous sont maintenus inéligibles. Il prononce aussi quelques sursis pour complément d'information et suit le contentieux lié aux recours qui vient de commencer. Le 31 décembre, tous les parlementaires ont été examinés. L'année 1946 jusqu'à la clôture officielle du 25 octobre est consacrée aux seuls recours à l'exception de quelques cas particuliers encore à examiner (sursis ou autres).

Quant à la publication des décisions, elle fut posée en principe mais souffrit des exceptions liées à la sensibilité du sujet.

3. Méthodes de travail et incidences sur le fonds d'archives

Au cours de ses deux premières séances, le Jury établit ses principes de travail: la participation à la Résistance doit avoir été positive, active, antérieure à novembre 1942 et non limitée à la délivrance de quelques fausses cartes d'alimentation ou d'identité ou à la protection de quelques israélites. Dans les décisions du Jury, on s'en tiendra pour l'essentiel, non sans nuances, au "sens strict de l'ordonnance". Dans les nombreuses notes qu'il leur adresse, le président Cassin ne cesse de stimuler l'activité des rapporteurs et de préciser leurs méthodes de travail. Le 12 mai, il leur enjoint de convoquer et d'entendre, dans la mesure du possible, les titulaires des dossiers qui leur sont confiés (indépendamment des mémoires demandés) et lors de la présentation d'un dossier au Jury, d'indiquer le mode de saisine, les motifs de l'inéligibilité et s'il a eu un entretien avec le candidat. La lecture des dossiers permet de s'assurer que les deux injonctions ont été suivies.

Le double classement départemental et alphabétique est une constante dans l'organisation du travail du Jury et c'est à partir des dossiers départementaux que sont ouverts des dossiers individuels.

Dans un premier temps, à partir de la documentation de base rassemblée pour les parlementaires et des informations reçues lors des municipales pour les autres inéligibles, une liste de présélection des inéligibles, avec un n° par ordre d'inscription, est dressée au dos de la chemise des dossiers départementaux. Elle pêche par excès.

L'instruction des dossiers conduit à la création de deux catégories de dossiers individuels : d'abord, et majoritaires, des dossiers présélectionnés (auxquels s'ajoutent les 7 oubliés) qui ont fait l'objet d'une ou plusieurs décisions du Jury d'honneur ; ensuite de dossiers également présélectionnés mais avortés ou retenus. Avortés, parce qu'avant instruction ou en cours d'instruction, on s'est aperçu qu'ils ne répondaient pas aux alinéas d, e et f de l'article 18 de l'ordonnance. Retenus surtout dans le cas des conseillers départementaux même si la méthode a prévalu pour tous les inéligibles. Les chemises abondent de mentions de classement avec ou sans date. Quelques exceptions témoignent que le critère des charges invoquées à l'encontre de l'intéressé, intervient également et que le tri, pérennisé par l'ordonnance du 13 septembre 1945, n'est pas arbitraire. Mais pour l'essentiel, il est apparu à l'expérience que le Jury d'honneur était une cote mal taillée pour les conseillers départementaux. Ce constat conduisait en toute logique à l'ordonnance du 13 septembre. En fait cette prise de conscience n'est pas allée sans de nombreux débats et tensions entre les composantes du Jury. Postel-Vinay, le 6 juin 1945, résume un des aspects de la question en faisant remarquer que l'application stricte de l'ordonnance "ne manque pas de soulever quelques difficultés dans certains cantons ruraux ou de montagne où il n'y a jamais eu d'Allemands ou de résistants".

La série des dossiers individuels comprend :

- 666 dossiers présélectionnés avec décisions du Jury d'honneur,
- 270 dossiers présélectionnés sans décisions du Jury. 11 d'entre eux ont été laissés dans la série départementale. Il s'agit de dossiers vides ou dont la documentation est insignifiante.

Distinguons les dossiers départementaux des dossiers individuels.

A) Dossiers départementaux :

Leur qualité est variable. L'Ariège, l'Eure et la Seine sont les départements qui fournissent la plus riche documentation. Les deux premiers ont transmis des dossiers de conseillers départementaux entièrement constitués y compris mémoires en défense.

La structure type des dossiers départementaux est fixée par les alinéas d, e et f de l'ordonnance. Les chemises des conseillers départementaux (relevant de l'alinéa d) sont les plus intéressantes. Elles comprennent les notices des préfets de Vichy (celles qui n'ont pas été prélevées pour les dossiers individuels), souvent complétées par celles des préfets de la libération (identiques à l'exception de l'appréciation) et des avis des CDL, ainsi que des arrêtés préfectoraux de réhabilitation. Elles s'intitulent d'ailleurs parfois "notices de Vichy et réhabilitations". Les notices de Vichy sont des notices de proposés pour les Conseils départementaux. Il semble toutefois qu'elles coïncident avec les CD réellement nommés. De même, on n'a pas la certitude d'avoir la totalité des CD. Les listes lorsqu'elles existent sont sélectives et limitées aux inéligibles. Les notices mentionnent pour leur part la qualité antérieure éventuelle de conseiller général, et ne se limitent donc pas aux seuls inéligibles. Enfin, une chemise "documentation diverse", fourre-tout avec documentation résiduelle, souvent doubles de pièces des dossiers individuels et quelques pièces intéressantes : rapports sur les élections ou listes d'inéligibles. Le dossier de la Corse se limite à cette chemise *documentation diverse*. La consultation d'un dossier individuel ne dispensera pas de chercher des compléments dans le dossier du département de l'intéressé. Enfin, si la quasi totalité des dossiers présélectionnés par le Jury ont été classés dans la série alphabétique, il reste dans les dossiers départementaux une troisième catégorie de quelques dossiers individuels, non présélectionnés, souvent pauvres, mais parfois n'ayant rien à envier pour la qualité du contenu aux dossiers présélectionnés. Dans tous les cas, on ne négligera pas les dossiers départementaux.

2) Dossiers individuels :

Les chemises d'origine des dossiers portent le nom du département de l'intéressé, son nom (prénom, pas toujours), le mode de saisine codifié (O : d'office, D : demande de l'intéressé, P : demande du président du Conseil de préfecture. En fait cette dernière lettre prévue par une note n'est jamais utilisée, il s'agit aussi d'une saisine d'office), la catégorie d'inéligibilité (1 : CD, 2 : CN, 3 : vote des pleins pouvoirs, 4 : fonction conférée par un acte de Vichy et conservée après avril 1942), le n° du dossier (n° attribué au département et n° attribué à l'inéligible dans ce département, par exemple le premier inéligible inscrit de l'Ain

porte le n° 1/1), enfin la position par rapport aux élections (C : candidat, NC : non candidat) et le résultat (E : élu, B : battu). S'ajoutent le nom du (ou des) rapporteur(s), la mention de la présence d'un mémoire, celle de l'état complet ou non du dossier, de son classement éventuel.

Le dossier lui-même comprend, dans le meilleur des cas, trois parties :

- le dossier de procédure : qui concerne un peu moins les dossiers de deuxième catégorie,
- le dossier d'instruction,
- le(s) mémoire(s) en défense avec ou sans témoignages et pièces justificatives, de la simple lettre au véritable mémoire.

4. Intérêt archivistique et sources complémentaires

Le fonds du Jury d'honneur offre une documentation inespérée et d'une rare densité. On y trouvera d'abord un large panorama du personnel politique français entre 1936 et 1945 (les élections de 1939 n'ayant pas eu lieu en raison de la guerre), et même d'avant 1936, dans la mesure où un certain nombre d'hommes politiques nommés dans les assemblées de Vichy sont des battus du scrutin de 1936. Panorama incomplet, en principe limité aux inéligibles, et inégal, nécessitant le recours à d'autres sources. Mais la documentation du Jury d'honneur et sa présélection de dossiers débordent aussi un peu du cadre des seuls inéligibles, et ces derniers sont de toute façon majoritaires.

M. Olivier Wieviorka a ouvert la voie avec une prosopographie des parlementaires depuis leur vote du 10 juillet 1940 jusqu'aux décisions du Jury d'honneur. D'autres domaines de recherche restent en friche : celui des conseillers départementaux qui permet de passer de la notion d'élu à celle de notable. Le fonds peut aussi intéresser l'histoire du droit, des élections (celles de 1945), des idées et des comportements politiques, des partis politiques et du syndicalisme, de la Résistance, des Assemblées du régime de Vichy, de la vie quotidienne sous l'occupation, de la presse, de la collaboration économique ou tout simplement de l'économie française pendant l'occupation, dans la mesure où les dossiers inégaux dans ces deux domaines le permettent. Nombre de justiciables du Jury d'honneur sont aussi des patrons de presse ou des chefs d'entreprise.

Les principales sources complémentaires à consulter sont les suivantes :

- CHAN- F1^{cm}/157-162- Ministère de l'Intérieur : Administration générale- Esprit public, élections. Petit fonds complémentaire du Jury d'honneur.

- CHAN- 382AP- Archives René Cassin : Il n'y a pas dans l'inventaire d'entrée concernant le Jury d'honneur. Mais les articles suivants contiennent entre autres des informations sur la genèse des ordonnances qui ont conduit à la création du Jury :

- 382AP/72- Assemblée Consultative provisoire (1943-1944) : dossier 4- travaux de la Commission de Législation, projets d'ordonnances sur le rétablissement de la légalité républicaine et l'organisation des pouvoirs publics dans la France libérée ; dossier 5- *passim*, projet d'ordonnance instituant l'indignité nationale avec documents et notes

manuscrites de René Cassin et projets d'ordonnance sur la répression de la collaboration et sur l'épuration de la presse.

- 382AP/74- Travaux du gouvernement provisoire. 1944-1946 : dossier 1- correspondance avec les ministères ; dossier 2- relations avec les mouvements de résistants et de victimes de la guerre : ...témoignages sur faits de collaboration.

- 382/AP/98- Conseil d'Etat : généralités. 1944-1974 : dossier 1- vice-présidence de René Cassin : projet de démission, brouillon de lettre au Président du Conseil, non envoyée. 1946.

- CHAN- 72AJ-Comité d'Histoire de la II^{ème} Guerre mondiale : pas de témoignage personnel de Blocq-Mascart, mais cité dans de nombreux témoignages- 72AJ/42, 45-49, 57, 59-60, 63, surtout 67-68 (OCM), 71, 80-81, 123 et 220 ; témoignage de Postel-Vinay et autres témoignages le citant- 72AJ/46-49, 58, 67-68, 81.

- CHAN- 3 W- Haute Cour de Justice (avec les séries U et W des archives départementales- Cours de Justice départementales, chambres civiques. A noter : les archives du Jury renferment souvent les copies des arrêts de ces cours et dispensent en partie de les consulter)

- CHAN- 317AP- Archives de Louis Marin

- CAC- Conseil d'Etat : dossiers d'affaires administratives, entre autres 19990025/115 : n° 247529-29/04/1949, avis sur l'inéligibilité aux assemblées communales et départementales des anciens parlementaires ayant voté le 10 juillet 1940 la délégation du pouvoir constitutionnel à Philippe Pétain. Un état préparatoire de cet avis, annoté par René Cassin, figure dans le fonds du Jury d'honneur- Dossier de principe.

- Secrétariat d'Etat aux anciens combattants (SEAC)- Caen : dossiers de combattants volontaires de la Résistance, déportés politiques et résistants ou Val-de-Fontenay : *passim*, mais décédés.

- Souvenirs et Mémoires rédigés par les intéressés.

Présentation du fonds du Jury d'honneur par Olivier Wieviorka

La découverte du fonds du Jury d'honneur résulte d'une heureuse série de hasards. Dans son ouvrage portant sur l'épuration, Peter Novick¹ avait, le premier, attiré l'attention sur cette juridiction chargée, on le sait, de prononcer l'inéligibilité des élus compromis par le soutien qu'ils avaient apporté au régime de Vichy. L'historien américain n'avait pu en revanche consulter les archives relatives à l'épuration, se fondant, pour mener son étude, sur les seuls attendus publiés au *Journal officiel*. Désireux d'étudier les comportements de la classe politique durant les années noires, je m'adressai à l'un des trois membres du Jury encore en vie, André Postel-Vinay. Ce dernier me confia que la juridiction siégeait au Conseil d'Etat. Assurant et la vice-présidence du Conseil, et la présidence du Jury, René Cassin avait estimé plus commode, en effet, de regrouper ses journées de travail sur le même site. Grâce à ce renseignement, des recherches - activées par M. le président Jean Massot - furent entreprises dans les caves du Conseil où un total de 57 cartons fut finalement retrouvé en 1995.

Le fonds dit du Jury d'honneur rassemble ainsi la quasi-intégralité des pièces relatives à une juridiction dont il n'est pas inutile de retracer la genèse. Dès 1940, le général de Gaulle avait proclamé l'illégalité du régime vichyste, promettant, par la suite, d'épurer ses soutiens. L'ordonnance du 21 avril 1944 excluait ainsi des assemblées municipales et départementales les personnalités compromises, exclusion prononcée par le préfet après avis du Comité Départemental de Libération (CDL). Ce système, pourtant, nourrissait le soupçon. Les membres du CDL pouvaient être tentés d'éliminer des rivaux ; et les critères retenus variaient d'un département à l'autre. Le Gouvernement provisoire de la République française (GPRF) décida donc de confier à un Jury d'honneur le soin d'étudier l'ensemble des cas - dispositif réglé par l'ordonnance n°45-582 du 6 avril 1945.

Cette ordonnance précise, d'une part, la liste des fonctions qui, occupées durant les années sombres, interdisent de siéger dans une assemblée municipale ou départementale ou de se présenter aux élections ; elle détermine de l'autre la mission du Jury d'honneur, chargée de maintenir l'inéligibilité des conseillers départementaux, des conseillers nationaux, et des parlementaires défaillants à moins que ces hommes ne se soient rachetés par leur engagement résistant.

Installé en 1945, le Jury d'honneur se composait d'un représentant du Conseil d'Etat (René Cassin), d'un délégué du Conseil national de la Résistance (Maxime Blocq-Mascart), d'un délégué de l'Ordre de la libération (André Postel-Vinay). Sa saisine s'effectuait suivant deux modes. Le Jury pouvait être saisi par l'intéressé ou se saisir spontanément, dès qu'il était informé de la candidature ou de l'élection d'une personne présumée inéligible. En cas de contestation d'une élection fondée sur l'inéligibilité, le Conseil de préfecture pouvait également soumettre l'affaire au Jury. Au départ, le Jury n'intervenait donc que dans le

¹ Peter Novick, *L'Épuration française. 1944-1949*, Points-Seuil, 1991 (édition anglaise 1968).

cadre du contentieux électoral. Un parlementaire compromis par son comportement, mais évitant de se présenter aux élections, échappait donc à ses foudres. L'ordonnance du 13 septembre 1945 répara cette lacune en posant que le Jury d'honneur était d'office saisi du cas des intéressés, qu'ils fussent ou non candidats.

Le Jury fut donc très vite soumis à une déferlante de dossiers. Pour parer cette difficulté, il obtint, tout d'abord que les Conseillers départementaux nommés soient d'emblée déclarés éligibles. Il rationalisa par ailleurs son travail en confiant à des sous-commissions le soin de préparer les dossiers sur lesquels il se contentait de trancher. Malgré tout, le Jury aura durement travaillé. Tenant entre le 24 avril 1945 et le 25 octobre 1946 49 séances, il statua sur 672 cas. Pour s'en tenir aux seuls parlementaires, il procéda au relèvement de 113 élus, maintenant l'inéligibilité de 321 hommes politiques et reconnaissant une erreur. La loi du 25 septembre 1946 posa un terme à son activité, le Jury constatant par procès-verbal la fin de son activité le 25 octobre 1946.

Le fonds du Jury d'honneur se caractérise par son extrême richesse. Les dossiers comprennent en effet une fiche biographique, un rapport de police ou de gendarmerie, les avis du CDL et du Préfet. Figurent souvent un "mémoire en défense" où l'écu retrace - sur le mode justificatif - son action. Sont également jointes au dossier des pièces connexes, attestations de résistance, coupures de presse etc. L'intérêt de ces archives tient à deux éléments. Le fonds rassemble des pièces qui d'ordinaire sont le plus souvent dispersées ; figurent par ailleurs des sources inédites, les mémoires en défense notamment.

Le fonds s'organise selon trois critères. Un premier ensemble de 10 articles (9 Cauchards et un registre. Les chiffres présentés ici reflètent la situation à l'issue du reconditionnement) rassemble les pièces concernant l'activité du Jury (correspondance, textes juridiques, rapports...) ; un second ensemble de 40 articles regroupe les dossiers nominatifs des élus - parlementaires surtout, mais parfois aussi Conseillers nationaux et départementaux (avant que l'ordonnance ne mette un terme à l'examen de ces derniers cas) ; un troisième ensemble de 7 articles, enfin, propose des pièces regroupées par départements à l'intérêt plus mince. Figurent par exemple des listes de conseillers départementaux, des avis de décès, quelques télégrammes préfectoraux...

Ce fonds permet des exploitations multiples. Il offre la possibilité de retracer l'itinéraire des parlementaires durant les années sombres - à l'exception notable des élus absents le 10 juillet 1940. Il définit également les modalités de l'épuration politique. Il ouvre la possibilité de se situer sur un strict plan factuel (par les précisions biographiques apportées) mais également sur un plan plus qualitatif (en reflétant les mentalités de la classe politique lisibles dans les mémoires en défense). Signalons que les Archives nationales détiennent une modeste partie des fonds du Jury, qu'il s'agisse de doubles (relevés des décisions) ou de pièces originales (contentieux postérieur à 1946 par exemple). Ces archives sont regroupées sous les cotes F¹ CII 157 à 162. Le fonds du Jury ne dispense pas bien entendu pas de consulter d'autres sources, qu'il s'agisse des Souvenirs rédigés par les anciens, ou des dossiers constitués après guerre par le Secrétariat d'Etat aux anciens combattants pour les hommes politiques internés, déportés, ou exécutés.

Répertoire numérique détaillé du Fonds du Jury d'honneur (1945-1957)

AL/5278 Cadre juridique et opinion publique (I), organisation générale (II)

I - Cadre juridique et opinion publique :

- Jury d'honneur- Dossier de principe 1945-1949
 - Dossier de principe du Jury d'honneur : textes législatifs et réglementaires du 2 avril 1944 au 27 octobre 1946
 - Extraits des débats parlementaires du 19 avril 1946 au 5 octobre 1946
 - Correspondance relative à des points de droit et avis du Conseil d'Etat concernant l'inéligibilité aux élections (v.aussi AL/5284, doss.*Elections de 1945*, chemise *Inéligibles*) 11/10/1945-05/05/1949
 - Dossier de principe relatif au Conseil national de Vichy (lacunaire au vu de la liste au dos de la chemise d'origine) : textes législatifs du 24 janvier 1941 au 28 septembre 1944
- Service de presse du Ministère de l'Intérieur-Dossier de presse 1945-1946

II-Organisation générale :

A-Personnel et logistique :

- Dossier du personnel 1945-1946
 - Rapporteurs, secrétaires, secrétaires dactylographes et autres employés- Correspondance, notes, indemnités pour heures supplémentaires (liasses en partie détériorées par l'humidité ; pour les rapporteurs, v.aussi AL/5285, doss.*Commissions et résultats sommaires des séances*)
- Dossier de logistique : locaux et matériel - correspondance et notes 1945

B-Secrétariat :

- Cahiers d'enregistrement du courrier 17/04/1945-03/09/1946
 - Courrier départ (lacune ? à partir de mai 1946) 7/04/1945-10/05/1946
 - Cahier I- 17/04/1945-15/06/1945
 - Cahier II- 15/06/1945-01/09/1945
 - Cahier III- 04/09/1945-10/05/1946
 - Courrier arrivée (lacune ? à partir de septembre 1946) 16/04/1945-03/09/1946
 - Cahier I : n° pairs- 16/04/1945-06/09/1945
 - Cahier II : n° impairs- 17/04/1945-05/09/1945

- Cahier III : tous n° confondus- 06/09/1945-03/09/1946
- Bordereaux des lettres recommandées avec accusés de réception mai 1945-juillet 1946

AL/5279 Organisation générale, Secrétariat (suite)

- Chronos et peluriers du courrier départ (lacunes : août-septembre 1945)
13/04/1945-21/11/1946
 - du début au n° 880- 13/04/1945-23/05/1945
 - n° 883-1368- 24/05/1945-18/06/1945

AL/5280 Organisation générale, Secrétariat (suite)

- Chronos et peluriers du courrier départ
 - n°1379-1796- 19/06/1945-07/07/1945
 - n°1799-2648- 07/07/1945-04/08/1945

AL/5281 Organisation générale, Secrétariat (suite)

- Chronos et peluriers du courrier départ
 - n°5657-5942- 09/10/1945-08/11/1945
 - n°5943-6468- 07/11/1945-15/01/1946

AL/5282 Organisation générale, Secrétariat (suite)

- Chronos et peluriers du courrier départ
 - n°6469-6897- 11/01/1946-21/11/1946
- Correspondances particulières 1945-1946
 - Correspondance avec le Bureau politique du Cabinet du Ministère de l'Intérieur 1945-1946
 - Bordereaux du Bureau politique du Ministère de l'Intérieur mai-octobre 1945
 - Correspondance avec M. Jeanjan, fonctionnaire au Ministère de l'Intérieur-comptes-rendus des séances, décisions ; transmissions à Mlle Herman, rapporteur et à M. Haas-Picard, directeur des Affaires générales au Ministère de l'Intérieur, chargé depuis le 22 avril 1945 de suivre au Cabinet du Ministre les questions relatives au Jury d'honneur 1945-1946
 - Retour des demandes de renseignements à la Direction générale de la Sûreté Nationale, Direction des RG 1945
 - Correspondance avec le service photographique de la Sûreté Nationale mars 1946
 - Correspondance avec la Direction générale des études et recherches (DGER) de la Présidence du Gouvernement provisoire 1945

AL/5283 Organisation générale, Secrétariat (suite)

- Correspondance avec le Conseil national de la Résistance (CNR) comprenant deux cahiers d'enregistrement du courrier 17/04/1945-29/09/1945
 - Cahier I- 17/04/1945-26/05/1945
 - Cahier II- 18/06/1945-20/09/1945
- Notes de secrétaire (Melle Laîné)- Cahier de notes, notes en sténo et modèles de lettres et de décisions 1946

III-Documentation rassemblée pour l'exercice de son activité et en cours d'exercice:

- Listes des parlementaires et conseillers nationaux 1945

Le titre présent sur la chemise d'origine du dossier mentionne aussi les conseillers départementaux. Pourtant, aucune documentation les concernant n'y figure. Il ne semble pas s'agir d'une lacune. L'information transmise par les préfets a été versée d'emblée dans les dossiers départementaux sous la forme des notices des préfets de Vichy et parfois de listes proprement dites. On pourra aussi se reporter à AL/5284, doss. *Elections de 1945* et AL/5285, *Statistiques des inéligibles*.

 - Sénateurs :
 - Listes départementales et par type de vote (pour, contre, abstentions, absents) des sénateurs lors de la séance de l'Assemblée nationale du 10 juillet 1940 : liste brute et liste exploitée par le Jury d'honneur, communiquée par le secrétariat général du Sénat le 30 mai 1945
 - Liste départementale des sénateurs établie par le régime de Vichy le 1^{er} octobre 1942
 - Liste alphabétique des sénateurs avec leur adresse (sans équivalent conservé pour les députés) 1945
 - Députés :
 - Liste départementale (imprimée et manuscrite) des députés et leur vote le 10 juillet 1940, communiquée par la questure de la Chambre des députés le 24 mai 1945
 - Listes identiques établies par le Jury d'honneur à partir de la précédente : liste brute et liste exploitée mai-juin 1945
 - Listes des députés décédés avant et après la séance du 10 juillet 1940 (sans équivalent conservé pour les sénateurs) communiquées en juillet 1945
 - Déclarations et listes électorales des groupes de la Chambre des députés, situation au 6 juin 1939 (Chambre des députés- débats, session de 1939, feuillet n° 241)
 - Parlementaires (sénateurs et députés confondus) :
 - Listes communiquées par le secrétariat général de l'Assemblée consultative provisoire (ACP) : listes alphabétiques et par type de vote des parlementaires le 10 juillet 1940- liste brute et liste exploitée, communiquées le 25 mai 1940 ; compte-rendu de la séance de la commission constitutionnelle de l'Assemblée nationale du 10 juillet 1940, communiquée en juin 1945

- Liste alphabétique et par type de vote des parlementaires le 10 juillet 1940 établie par le Bureau politique du Ministère de l'Intérieur s.d.[1945]

- Liste des parlementaires sans adresse établie le 05/12/1945

- Listes par partis politiques des parlementaires exclus depuis la libération avril-mai 1945

- Exclus de la SFIO lors du congrès de novembre 1944, communiquée le 26 avril 1945

- Exclus du parti radical-socialiste, communiquée le 21 avril 1945

- Exclus de la Fédération républicaine de France, communiquée le 31 mai 1945

- Assemblée Consultative* Provisoire : liste des membres, bureau et commissions-fascicule imprimé s.d.[1944-1945]

- Conseillers nationaux :

- Liste alphabétique et par date de nomination par décret des conseillers nationaux, relevée par le Jury d'honneur à partir de celles publiées dans les JO des 24 janvier et 4 novembre 1941 : liste brute et liste exploitée d'après les résultats des décisions 1945

- Liste complémentaire pour les conseillers nationaux de l'Algérie (en fait avec députés et sénateurs du même territoire) établie par le Jury le 27 septembre 1945

- Liste alphabétique des conseillers nationaux communiquée par le Ministère de l'Intérieur le 12 avril 1945, puis surchargée de compléments tirés de celle des JO (2exemplaires)

- Etat des commissions et des personnes ayant siégé dans les commissions du Conseil national : liste «incomplète» établie sous la direction de J.Bernard rédacteur, conseiller juridique adjoint au Service central de Législation du Ministère de l'Intérieur et secrétaire du Jury d'honneur, d'après les seules archives qu'il a pu retrouver : 2 exemplaires divergents et corrigés mai 1945

Cette liste a, semble-t-il, servi à produire les fiches individuelles de conseillers nationaux ensuite réparties dans les dossiers individuels.

- Compte-rendu analytique extrait de la séance du 18 juin 1941 de la 2^{me} commission (Réforme municipale-10-21/06/1941) du Conseil national s.d. [1945]

- Correspondance avec le Ministère de l'Intérieur et la Préfecture de police-demandes d'informations concernant des conseillers nationaux 11/05/1945-22/06/1945

- Liste alphabétique des parlementaires ayant voté pour établie par le Jury à partir du JO du 11 juillet 1940 : 2 exemplaires exploités par le Jury d'après les résultats des décisions ; liste départementale également surchargée

- Parlementaires déportés : - Listes par parti politique des déportés 1945

- Déportés de la SFIO, communiquée le 30 mai 1945

- Déportés du parti radical-socialiste, communiquée le 5 mai 1945

- Déportés de la Fédération républicaine de France, communiquée le 31 mai 1945
- Liste départementale des parlementaires déportés établie par le Jury d'honneur d'après les réponses des préfets 1945
- Réponses des préfets 1945

AL/5284 Documentation (suite) et Activité du Jury d'honneur (IV)

- Décisions préfectorales de réhabilitation 1944-juin 1945
 - Listes des réhabilités : liste départementale correspondant à la publication au JO du 12 mai 1945 ; liste départementale correspondant à celle du 25-26 juin 1945 ; liste départementale générale regroupant les informations des deux précédentes
 - Arrêtés préfectoraux de réhabilitation, publication au Journal officiel- Correspondance, notes, propositions de publication et exemplaires du JO des 12 mai et 25-26 juin 1945
 - Copies des arrêtés préfectoraux de réhabilitation- classement départemental:
 - 1^{ère} série : Ain-Yonne (correspond à la publication au JO du 12 mai 1945)
 - 2^{ème} série : Aisne-Vienne (JO du 25-26 juin 1945)
- Elections de 1945- résultats et «statistiques nominatives» des inéligibles parlementaires, conseillers nationaux et départementaux avril-octobre 1945
 - Elections municipales (29/04 et 13/05/1945)-position du suffrage universel à l'égard des conseillers désignés après la libération (il s'agit des membres élus des conseils municipaux provisoires) : statistique départementale 30/05/1945
 - Résultat des municipales pour les conseillers départementaux inéligibles- Liste alphabétique «pas très complète» : 2 exemplaires surchargés 01/05/1945
 - Résultat des municipales pour les parlementaires et les conseillers départementaux inéligibles- Liste alphabétique (lacune : 1^{ère} feuille) s.d.[juin 1945]
 - Ibidem- Liste départementale «à jour au 15/6/1945" : 2 exemplaires juin 1945
 - Résultat des municipales pour l'ensemble des inéligibles (parlementaires, CN et CD)- Liste nominative alphabétique avec distinction des relevés, non relevés et autres décisions du Jury d'honneur s.d.[juin 1945]
 - Elections cantonales (23 et 30/09/1945)- Liste des inéligibles élus ou en ballottage le 23/09/1945 : liste brute et liste surchargée septembre 1945
 - Résultats au 2^{ème} tour des cantonales octobre 1945
- Déférés aux conseils de préfecture interdépartementaux des élections des personnes inéligibles juillet 1945

IV-Activité du Jury d'honneur :

- Mise en place du Jury d'honneur- correspondance et notes avril-juin 1945
- Activité du Jury d'honneur- correspondance, notes, statistiques et compte-rendus dont rapport intermédiaire sur l'activité d'avril à juillet 1945 (avant-projet du 23

juillet 1945 et rapport d'août 1945) et compte-rendu final d'activité du 28 octobre 1946 1945-1946

AL/5285 Activité du Jury d'honneur (suite)

- Procès-verbaux et notes des séances avec statistiques partielles (lacune : séance du 28/09/1945)- Les deux premiers procès-verbaux retracent les débats internes au Jury, mais cette retranscription n'est pas poursuivie 25/04/1945-25/10/1946
- Commissions et résultats sommaires des séances 1945-1946
 - Commission d'Instruction mai-juillet 1945
 - Sous-commissions septembre 1945
 - Notes aux rapporteurs avec modèles de lettres avril-septembre 1945
 - Résultats sommaires des séances et de la Commission (lacunes : d'avril à mai 1945, sauf la séance du 11 mai) 11/05/1945-25/10/1946
- Statistiques des inéligibles juin 1945-octobre 1946
(v.aussi les statistiques partielles des procès-verbaux des séances, même cote, ainsi que d'autres données statistiques dans AL/5283, *Listes des parlementaires* et AL/5284, *Elections de 1945*)
 - Statistiques au 26/06/1945- tableau
 - Situation au 08/10/1945 :
 - Paris-conseillers municipaux nommés et conseillers départementaux, liste nominative .
 - Conseillers nationaux-relevé statistique ; liste nominative départementale (synthèse du document suivant) ; liste nominative départementale : Aisne à Haute-Savoie (lacunes : Ain et départements après la Haute-Savoie)
 - Situation finale : liste nominative départementale des parlementaires octobre 1946
- Décisions 1945-1946
 - Cahiers d'enregistrement topographique : - Cahier I : Ain-Bas-Rhin
 - Cahier II : Haut-Rhin-Inde Française
 - Cahier d'enregistrement chronologique (avec date des notifications et de l'insertion au JO) 24/04/1945-09/03/1946

AL/5286 Activité du Jury d'honneur (suite) registre

- Décisions
- Enregistrement chronologique (avec date des notifications et de l'insertion au JO)-registre reprenant *ne varietur* les données du cahier précédent, puis les complétant jusqu' à la fin de l'activité du Jury 24/04/1945-25/10/1946

AL/5287 Activité du Jury d'honneur (suite)

Décisions

- Minutes des décisions : n°1-332 (lacune : 333 à 673 et décisions bis, ter, etc. du 31/07/1945 au 25/10/1946) 24/04/1945-31/07/1945

- Publications différées- Liste nominative (27 noms) par ordre numérique et date des décisions : listes brute et surchargée ; copies des décisions correspondantes ; décisions non publiées- Liste nominative (18 noms) dans l'ordre alphabétique inverse, sans n° ni date des décisions. Les noms de cette deuxième liste sont tous présents dans la première et sont donc aussi des publications différées. 1946
- Recours au contentieux- pourvois en Conseil d'Etat : pièces concernant les affaires Pébellier, Fauchon, Baréty, Robert et de Grandmaison (non exhaustif, d'autres dossiers individuels sont dans le même cas : d'Aillières par exemple) 1947-1957
- Affaires individuelles ne relevant pas de la compétence du Jury d'honneur- classement départemental 1945

Il s'agit dans la quasi totalité des cas de demandes émanant d'individus non pourvus d'un mandat local ou national, électif ou non et frappés d'une peine relative à leur comportement pendant l'occupation (indignité nationale, profits illicites, etc.). Un nombre important de demandes provient de la région d'Alsace-Lorraine. Le plus souvent, la demande tient en une lettre plutôt brève. Exceptionnellement (affaire Migula) il y a un véritable dossier. Dans un cas (affaire Moritz) il s'agit non d'une demande écrite mais d'une visite au Jury d'honneur, matérialisée par la présence d'un billet :

Allier : Henri Hofstetter- *Ardennes* : Michel Gally, Robert Laguerre, Eugène Ponsard- *Aube* : Emile Henry, Mme Charles Pérard, Henri Rousselle, André Segais, M.Singer- *Calvados* : Gaston Flaux, Mme Malherbe- *Côte-d'Or* : Jean-Aimé Girault- *Côtes-du-Nord* : Eugène Le Cornec- *Eure* : Mme Ch.Cotti- *Eure-et-Loir* : Gabriel Martinon- *Ille-et-Vilaine* : Mme J.Crespel- *Loire* : Mme Barret-Delmotte, M.Topise- *Meurthe-et-Moselle* : Mme veuve Fernande Ofholz, née Muller et M.A. Giabicani, Mlle Simonne Vincent- *Morbihan* : Etienne Guillemot- *Nord* : Georges Hanot- *Basses-Pyrénées* : demande d'annulation de l'élection de Laurent Bouchet, maire inéligible de Licq-Athérey par M.D.de Lekogorgery (?) se disant mandaté par l'ensemble des habitants de la commune- *Bas-Rhin* : Joseph Claude, Léon Hecht, Albert Moritz, déporté politique (bon de visite au Jury d'honneur en raison d'un jugement), Auguste Peter- *Haut-Rhin* : Joseph Fritz, Joseph Hug, Antoine Klaeyle, Aloyse Lemble, Eugène Maurer, Germain Mendelin, Herbert Migula, employé au service de la main d'oeuvre à Munster (mémoire en défense), François Rederstorff, secrétaire de mairie, Léon Reitzer, Henri Ryssel, Robert Sert, E.Traband, contrôleur technique de la SNCF- *Rhône* : Paul Charbin- *Seine-et-Oise* : Pierre Corby, Jean Cunéo, Mme Pruneau- *Somme* : Fernand Nortier.

- Cahier d'enregistrement de sortie et retour des dossiers 17/04/1945-03/03/1946

AL/5288-5294 : Dossiers topographiques- classement départemental alphabétique

Le Jury d'honneur utilise son propre classement des départements (l'Ain porte le n°1 et l'Yonne le n°91, l'Algérie la lettre A). Cette numérotation lui permet d'attribuer un n° à usage interne aux dossiers individuels présélectionnés. Par exemple, le dossier Fouilloux, sénateur de l'Ain, porte le n°1/1. L'ordre attribué par le Jury aux départements

aurait été conservé s'il n'était quelque peu fantaisiste : si la place du Territoire de Belfort au n°13 entre Aveyron et Bouches -du Rhône peut se justifier, en revanche la Drôme suit l'Eure et la Seine-et-Oise le Tarn. Dans ces conditions, il était préférable d'adopter l'ordre actuel, en tenant compte toutefois de la nomenclature contemporaine du Jury (Basses-Alpes, Loire-Inférieure, Seine-Inférieure...).

AL/5288 : Ain-Charente

AL/5289 : Charente-Maritime-Haute-Garonne

AL/5290 : Gers-Loiret

AL/5291 : Lot-Morbihan

AL/5292 : Moselle-Haute-Saône

AL/5293 : Saône-et-Loire-Somme

AL/5294 : Tarn-Yonne et France d'Outre-Mer (territoires et colonies)
d'Algérie à Sénégal

AL/5295-5334 : Dossiers individuels- classement alphabétique (lacune : le dossier Rotinat dont il ne subsiste que la publication au JO)

AL/5295 : Adam-Arnoult

AL/5296 : Artigues-Baron (Charles)

AL/5297 : Baron (Etienne)-Beauguitte

AL/5298 : Beaumont-Bérenger

AL/5299 : Bergery-Bertrand

AL/5300 : Besnard-Boivin

AL/5301 : Boivin-Champeaux-Boully

AL/5302 : Bounin-Buisson

AL/5303 : Burgeot-Castel

AL/5304 : Castellane (de)-Chatriot

AL/5305 : Chaulin-Servinière-Coral (de)

AL/5306 : Corby-Courtois

AL/5307 : Courtois (de)-Delpeyrat

AL/5308 : Delpuech-Dewez

AL/5309 : Diesbach (de)-Dubosc (Albert)

AL/5310 : Dubosc (Louis)-Escartefigue

AL/5311 : Esparbès-Ferrand

AL/5312 : Ferré-Fraissinet

AL/5313 : Framond de La Framondée-Gellié

AL/5314 : Genin-Grand

AL/5315 : Grandmaison (de)-Henry-Haye

AL/5316 : Héraud-Kergariou (de)

AL/5317 : Lacambre-Lautier

AL/5318 : Lauvray- Le Maux

AL/5319 : Lémery-Luart (de)

AL/5320 : Lucas-Marescaux

AL/5321 : Margarot-Mellenne

AL/5322 : Menez-Mitton
AL/5323 : Mollard-Motet
AL/5324 : Mouchard-Passot
AL/5325 : Patenôtre-Desnoyers-Pillot
AL/5326 : Pinay-Poulin
AL/5327 : Poussin-Richard
AL/5328 : Riffatterre-Rogé
AL/5329 : Roldes-Rozier
AL/5330 : Rucart-Seite
AL/5331 : Sellier-Temple
AL/5332 : Tessier-Tranchant
AL/5333 : Tristan-Verdenal
AL/5334 : Vergain-Ybarnégaray